

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **5A IMMOBILIERE SCI**

RUE DE LA GROSNE  
ZONE INDUSTRIELLE DE LA GROSNE  
71000 Mâcon

Références : 22-979  
Code AIOT : 0100007752

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement 5A IMMOBILIERE SCI implanté 27 Route d'Ambarès Zone Industrielle de Lalande 33450 Saint-Loubès. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à l'accident de Rouen et des établissements LUBRIZOL et Normandie Logistique, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos. L'inspection vise à identifier si l'installation présente des risques pour le site voisin, CD Trans.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 5A IMMOBILIERE SCI
- 27 Route d'Ambarès Zone Industrielle de Lalande 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0100007752
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 5A IMMOBILIERE SCI est spécialisée dans la « messagerie » : les marchandises arrivent et repartent immédiatement.

Le site de Saint Loubes dispose de sa propre station service pour alimenter ses propres camions. Elle est exploitée par la société 5A IMMOBILIERE SCI, gérée au quotidien par la société Transport Alainé, filiale de la société 5A IMMOBILIERE SCI. La société 5A IMMOBILIERE SCI a déclaré auprès de la préfecture de Gironde en date du 05/09/2019 l'activité ICPE suivantes :

1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle périodiques.
- Risques incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/02/1998, article R 512-47	/	Sans objet
2	Voisinage SEVESO – site CD TRANS à Saint LOUBES	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9	/	Sans objet
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. A.	/	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	/	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	/	Sans objet
12	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique depuis sa mise en service. Cela aurait permis d'identifier des manquements importants concernant la sécurité des installations (arrêt d'urgence défaillant, absence de dossier ICPE, suivi des moyens de lutte contre l'incendie).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1435
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> a société 5A IMMOBILIERE SCI est spécialisée dans la « messagerie » : les marchandises arrivent et repartent immédiatement.  Le site de Saint Loubes dispose de sa propre station service pour alimenter ses propres camions.  La société 5A IMMOBILIERE SCI a déclaré auprès de la préfecture de Gironde en date du 05/09/2019 l'activité ICPE suivantes : 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation. Le volume d'activité déclarée était de 3500 m <sup>3</sup> annuel.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la cuve enterrée est composée de deux réservoirs. Un réservoir de 6m <sup>3</sup> pour l'AdBlue et un de 20m <sup>3</sup> pour le gasoil. Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 650m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Voisinage SEVESO – site CD TRANS à Saint LOUBES

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 515-9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, voisinage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.  Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
<b>Constats :</b> L'inspection visait à déterminer si la société 5A IMMOBILIERE SCI soumise à déclaration présente un risque d'effet domino sur le site SEVESO seuil bas, CD Trans à Saint LOUBES. L'inspection des installations classées n'a pas d'information complémentaire à communiquer au site de CD Trans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique – rubrique 1435
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> La société 5A IMMOBILIERE SCI n'a pas fait réaliser de contrôle périodique depuis la date de déclaration des installations, le 05/09/2019.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir programmé la réalisation du contrôle périodique pour le 21 novembre 2022, suite à l'annonce de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un dossier tenu à la disposition des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, règles d'implantations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'implantation de nouvelles installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-dechaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol,
<b>Constats :</b> Les installations sont implantées à distance de tout bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, règles d'implantations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.1. Règles d'implantation B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.
<b>Constats :</b> La station est une station en libre service surveillée.  Les installations sont à plus de 17 mètres de tout bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, règles d'implantations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Objet du contrôle :- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b> Les événements des réservoirs sont à plus de 4m des parois de l'appareil de distribution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie "échelles" permet d'accéder à des ouvertures. La voie "échelles" est facilement accessible depuis l'extérieur de l'établissement. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie "échelles" respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm <sup>2</sup> . Les ouvertures prévues au quatrième alinéa du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie "échelles" et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie de secours.
<b>Constats :</b> La station service permet d'alimenter en essence des poids lourds et se trouve en extérieur. Elle dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été présenté le rapport Q18 du 28 avril 2022. Ce rapport ne mentionne pas le contrôle des installations de la station service mais uniquement l'atelier mécanique et le hall d'expédition.  L'inspection a demandé à l'exploitant d'activer le dispositif de coupure générale. Celui-ci ne fonctionnait pas. L'exploitant n'a pu justifier de la réalisation des tests de ce dispositif de coupure générale. Le dispositif de coupure générale de l'établissement comprenant les bureaux a été actionné mais n'a pas coupé l'alimentation électrique de la station service.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 12 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle :- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le stock de gasoil était de 13 240 Litres et le stock d'Adblue de 124 litres. L'état des stocks est disponible sur l'outil informatique et disponible depuis un accès à distance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Un poteau incendie se trouve à plus de 100m. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une bâche incendie de 120m <sup>3</sup> . La présence de la bâche permet de répondre à la disposition : « Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; » Les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident sont affichées. L'exploitant a présenté le rapport réalisé par la société ISOGARD SAS le 26/02/2022 justifiant le bon contrôle des extincteurs. L'îlot de distribution disposait d'un extincteur.  En revanche, le contrôle de la bâche n'a pas été réalisé.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet le justificatif du contrôle de la bâche incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois